



Les objecteurs de conscience

Rédaction : Jacques CATHELINÉAU

Problème

Votre structure souhaite accueillir des objecteurs de conscience accomplissant leurs obligations de service national.

Références

Code du Service National - Décret n° 84-234 du 29 mars 1984.

Contexte

En application de l'Article R.227-16 du Code du Service National, tel qu'il résulte du décret n° 846234 du 29 mars 1984, le Ministère chargé des Affaires Sociales procède à l'**habilitation** des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience, **sur proposition des Ministères dont relèvent ces organismes** (le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour les associations sportives, Comités Départementaux et Ligues).

Procédure

(conseils pratiques)

Pour obtenir cette habilitation, expédier à l'adresse ci-dessous un dossier précisant :

1. les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, professionnel et domicile des dirigeants de l'organisme,
2. les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des personnes chargées de l'encadrement (notamment de l'encadrement de l'objecteur), ainsi que leurs diplômes et qualifications,
3. les activités de l'organisme,
4. les activités qui seront confiées à l'objecteur de conscience,
5. l'état des comptes de l'organisme (bilans financiers des trois dernières années et budget prévisionnel de l'année en cours),
6. les rapports d'activité de l'organisme (deux dernières années),
7. en annexe au dossier : un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'organisme.

A expédier à : MINISTERE JEUNESSE ET SPORTS - Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative
Département Ressources - Mission budget / gestion financière
78 rue Olivier de Serres - 75739 PARIS Cedex 15

Contacts

- Ministère de la Jeunesse et des Sports - Madame LEPOUTRE - 78 rue Olivier de Serres - 75739 PARIS Cedex 15 - Tél. (poste direct) : 01.40.45.94.16.
- Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville - Madame DESPLAN - Bureau des Objecteurs de Conscience - DSF 3. Tél. 01.40.56.70.63 (poste direct).

Remarques

1. L'affectation des objecteurs de conscience au sein du mouvement sportif est à ce jour une pratique très marginale, compte-tenu de solides réticences ministérielles (Ministère du Travail notamment).
2. Il convient de prévoir la gestion des objecteurs de conscience mis à disposition, soit leur hébergement (remboursé par l'armée à hauteur de 1100 F par mois environ), nourriture, vêtements de travail, ainsi qu'au moins quatre trajets au domicile pour les droits à permission. Il faut également avancer les 18 mois de prime militaire (soit environ 55.000 F si non logé) et prévoir le cas échéant la formation de l'intéressé.

EN CONCLUSION : Prévue à l'origine pour favoriser le confort des associations (notamment d'utilité publique), cette mesure présente dans la pratique de réelles contraintes qui, bien que plus légères que celles d'une véritable embauche, demandent néanmoins à ne pas être négligées.